



Titre de la politique : APPELS ET PROCESSUS D'APPEL		Section : I Politiques générales	Numéro de la politique : I-03
Approuvée par : Conseil d'administration de l'ACORPLM	Date d'approbation : 30 octobre 2024	Date d'examen/révision : à déterminer	Signature du président du conseil d'administration : John Tzountzouris

1.0 OBJET

La présente politique vise à établir un processus clair et cohérent pour le traitement des appels; à faire en sorte que toutes les décisions de l'ACORPLM soient prises avec équité, de façon impartiale, et fondées sur des preuves; et à protéger les droits de toutes les parties concernées tout au long du processus d'appel.

2.0 POLITIQUE

L'ACORPLM entend veiller à ce que toutes les personnes touchées par des décisions concernant les évaluations, les résultats d'examen et les exigences du plan d'apprentissage aient droit à un processus d'appel équitable, transparent et rapide. La présente politique décrit les principes, les motifs et les procédures d'appel, visant à garantir que les décisions sont examinées et jugées équitablement.

3.0 PORTÉE

Cette politique s'applique à tous les appels de décisions de l'ACORPLM relativement aux évaluations, aux résultats d'examen et aux exigences du plan d'apprentissage.

4.0 PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE ET D'ÉQUITÉ DANS LES MESURES ADMINISTRATIVES

- Droit à une audition équitable** : Toutes les parties ont la possibilité de présenter leurs arguments et de répondre à toute preuve déposée contre elles.
- Biais et impartialité** : Les décideurs et décideuses doivent demeurer impartiaux tout au long du processus d'appel.
- Décisions motivées** : Les décisions doivent être fondées sur des preuves et sur un raisonnement pertinent, des raisons claires étant fournies à toutes les parties.
- Transparence** : Le processus doit être ouvert et clair pour toutes les parties concernées.



- 5. Traitement rapide :** Afin d'éviter les retards, les appels doivent être traités dans un délai raisonnable.

Motifs d'appel

1. Vices de procédure

- o Défaut de suivre les procédures appropriées, telles qu'elles sont décrites.
- o Préavis insuffisant, ou impossibilité d'être entendu.
- o Biais ou conflit d'intérêts parmi les décideuses et décideurs.
- o Erreurs dans l'application des règles ou des politiques.

2. Nouveaux éléments de preuve

- o Présentation de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision initiale.
- o Éléments de preuve susceptibles d'influer considérablement sur l'issue de la décision.

3. Interprétation erronée des faits ou du droit

- o Interprétation ou application incorrecte des politiques, lois ou règlements pertinents.
- o Erreurs dans les constatations factuelles ayant influencé la décision.
- o Mauvaise compréhension ou dénaturation des preuves.

4. Décisions déraisonnables ou disproportionnées

- o Décisions jugées déraisonnables ou excessivement sévères.
- o Pénalités ou conditions disproportionnées par rapport au problème.

5. Violation des droits

- o Violation des droits fondamentaux, tels que le droit à une audience d'appel équitable.
- o Décisions enfreignant des droits constitutionnels ou statutaires.

Processus d'appel

[complète la politique ci-dessus]

1. Introduction de l'appel

Avis d'appel : L'appelant ou appelante doit présenter un avis d'appel par écrit dans les 30 jours suivant la date de la décision initiale. L'avis doit préciser les motifs de l'appel (vices de procédure, nouveaux éléments de preuve, interprétation erronée des faits ou de la politique, etc.).



- **Accusé de réception** : À la réception de l'avis d'appel, un accusé de réception doit être fourni à l'appelante ou appelant, confirmant les prochaines étapes et l'échéancier.

2. Préparation à l'audience relative à l'appel

- **Collecte de documents** : Tous les documents, preuves et dossiers pertinents liés à la décision initiale doivent être rassemblés.
- **Notification** : Toutes les parties concernées doivent être informées de la date, de l'heure et du lieu de l'audience d'appel, y compris des détails du processus et de leurs droits.
- **Représentation** : L'appelant ou appelante et toute autre partie peuvent être représentés par un avocat ou désigner un autre représentant, s'ils en décident ainsi.

3. Déroulement de l'audience

- **Comité impartial** : Un comité d'appel impartial est constitué, composé de personnes n'ayant pas participé à la décision initiale et possédant une expertise pertinente.
- **Possibilité de présenter** : L'appelante ou appelant et l'intimé ou intimée ont tous deux la possibilité d'exposer leurs arguments, de présenter des éléments de preuve et d'appeler des témoins. L'appelante ou appelant pourra présenter des observations orales dans le cadre d'une réunion en ligne.
- **Contre-interrogatoire** : Le contre-interrogatoire des témoins et l'examen critique des éléments de preuve présentés sont autorisés.
- **Coûts** : Le candidat ou la candidate est responsable de tous les coûts supplémentaires engagés dans le cadre du processus d'appel. Aucun remboursement ne lui sera accordé à l'exception du dépôt ou des frais d'appel versés si l'appel aboutit à l'octroi d'une inscription ou à la délivrance d'un permis. Les coûts comprennent :
 - les dépenses engagées par l'ACORPLM, le conseil d'administration et le comité;
 - les honoraires versés aux membres du comité;
 - les frais juridiques de l'ACORPLM, y compris les débours relatifs à la demande et à l'appel;
 - les coûts supplémentaires découlant du report d'un examen d'appel par un membre.
- **Avocat** : La candidate ou le candidat peut choisir de comparaître avec ou sans avocat ou avocate, et informera l'ACORPLM de son intention. Les dispositions prises pour retenir les



services d'une avocate ou d'un avocat relèvent des candidats. L'ACORPLML peut elle aussi faire appel à un avocat ou une avocate pour assurer l'équité de l'examen.

4. Prise de décision

- **Délibération** : Le comité d'appel délibérera à huis clos, en tenant compte de tous les éléments de preuve et arguments présentés au cours de l'audience.
- **Décision motivée** : Le comité doit rendre une décision écrite comprenant les motifs de sa décision, dans laquelle il évoquera également la preuve et les principes juridiques appliqués.
- **Communication** : La décision est communiquée dans un délai de 90 jours à toutes les parties concernées. Elle comprend des renseignements sur les droits d'appel ultérieurs, le cas échéant.

5. Mesures prises après la décision

- **Mise en œuvre** : La décision sera mise en œuvre rapidement et toutes les mesures nécessaires seront adoptées.
- **Tenue de dossiers** : Des dossiers détaillés du processus d'appel et de la décision finale doivent être conservés aux fins de consultation future et de reddition de compte.

5.0 HISTORIQUE DU DOCUMENT

Date	Mesure(s) adoptée(s)
30 octobre 2024	Approbation de la politique